

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 310-01-01

Décision : 12841
Date : 25 mars 2025
Présidente : Carole Fortin
Régisseurs : Simon Trépanier
Annie Lafrance

OBJET : Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de modification du permis d'exploitation d'usine laitière

9459-9008 QUÉBEC INC. (LAITERIE DES COTEAUX) (USINE 310)

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « 9459-9008 Québec inc. (Laiterie des Coteaux) » (usine 310) que soit modifié son permis d'exploitation d'usine laitière pour l'autoriser à fabriquer, à partir du lait de vache provenant de son propre troupeau, du fromage à pâte demi-ferme, affiné à croûte lavée dosant 30 % de matière grasse et 45 % d'humidité, en plus des produits déjà mentionnés au permis, dans son usine située au 590, chemin Sainte-Odile à Rimouski;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué les conventions de mise en marché dans le secteur laitier entre Les Producteurs de lait du Québec (Les PLQ), le Conseil des industriels laitiers du Québec et Agropur coopérative, ces conventions déterminant les règles d'approvisionnement des usines laitières en lait de vache;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué la *Convention de transport du lait* (la Convention de transport) entre les PLQ, l'Association des transporteurs de lait du Québec (l'ATLQ), Agropur coopérative, Prolait transport et Nutrinor coopérative, cette convention déterminant les règles de transport du lait de vache aux usines laitières;

[6] **ATTENDU QUE** l'ATLQ a informé la Régie qu'elle n'avait aucun commentaire à formuler relativement à cette demande;

[7] **ATTENDU QUE** les autres intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection;

[8] **ATTENDU QUE** ce projet ne soulève pas d'enjeu quant aux conditions de mise en marché et quant aux conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et qu'il bonifie l'offre de produits québécois aux consommateurs;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec rend un avis favorable au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux fins de modifier le permis d'exploitation d'usine laitière délivré en faveur de « 9459-9008 Québec inc. (Laiterie des Coteaux) » (usine 310) pour l'autoriser à fabriquer, à partir du lait de vache provenant de son propre troupeau, du fromage à pâte demi-ferme, affiné à croûte lavée dosant 30 % de matière grasse et 45 % d'humidité, en plus des produits déjà mentionnés au permis, dans son usine située au 590, chemin Sainte-Odile à Rimouski.

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

(s) Annie Lafrance